

**DELIBERATION N°2020-21\_07  
de la Commission de la formation et de la vie universitaire  
de l'université de Franche-Comté**

Séance du Mardi 22 septembre 2020

**9. Charges ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques (PRP) 2020-2021**

La délibération étant présentée pour avis.

Effectif statutaire : 40	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 35	Abstention(s) : 0
Quorum : 18	
Membres présents : 13	Suffrages exprimés : 22
Membres représentés : 09	Pour : 22
Total : 22	Contre : 0

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté après en avoir délibéré, approuvent les charges ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques (PRP) 2020-2021.

Besançon, le 23 septembre 2020

Pour le président et par délégation

La Directrice Générale des Services



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Rabia DEGACHI", is written over a light blue horizontal line.

Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe 6 : charges ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques (PRP) 2020-2021.

**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE  
DU 22 SEPTEMBRE 2020**

**Projet de délibération n°...**

**Point n°: Primes de responsabilités pédagogiques pour l'année universitaire 2020/2021**

**Annexe :**

***Listes des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques et montant maximum d'attribution pour l'année universitaire 2020/2021***

VISAS :

- Vu le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires ;
- Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, en particulier son article 7 ;
- Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

Le décret du 4 octobre 1999 institue une prime de responsabilités pédagogiques, non soumise à retenues pour pension, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Cette prime correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service.

La liste des catégories de personnels pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques est fixée par l'arrêté du 4 octobre 1999.

La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime ainsi que le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le Président de l'université, sur proposition du conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire, dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'article 3 du décret du 4 octobre 1999 impose que le montant annuel de la PRP soit fixé par référence au taux de l'indemnité pour travaux dirigés et précise que le montant ne peut être inférieur à douze fois ni supérieur à quatre-vingt-seize fois à ce taux.

Il revient au conseil d'administration de définir les modalités selon lesquelles les bénéficiaires d'une PRP peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service.

Il est demandé aux membres de la CFVU de se prononcer, pour avis, sur la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la PRP et à son montant maximum d'attribution tels que définis en annexe.

**Annexe au projet de la délibération n°...**

**LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE  
DE LA PRIME DE RESPONSABILITÉS PÉDAGOGIQUES ET  
MONTANT MAXIMUM D'ATTRIBUTION**

**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020/2021**

La liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) et son montant maximum d'attribution sont définis conformément au tableau ci-dessous pour l'année 2020/2021.

<b>FONCTIONS</b>	<b>Nb d'heures maximum en équivalent T.D. et taux maximum (41,41 €/ HETD)</b>	
Directeur des études UFR	<b>80 HETD</b>	<b>3 312,80 €</b>
Responsable de département ou de section UFR	<b>24 HETD</b>	<b>993,84 €</b>
Directeur des études département IUT et CMI	<b>60 HETD</b>	<b>2 484,60 €</b>
Directeur des études ISIFC	<b>36 HETD</b>	<b>1 490,76 €</b>
Directeur de département d'IUT	<b>64 HETD</b>	<b>2 650,24 €</b>
Responsable Licence Professionnelle	<b>30 HETD</b>	<b>1 242,30 €</b>
Mention de Licence (L1, L2 et L3)	<b>72 HETD</b>	<b>2 981,52 €</b>
Responsable Mention de Master	<b>24 HETD</b>	<b>993,84 €</b>
Responsable Parcours de Master (M1 et M2),	<b>36 HETD</b>	<b>1 490,76 €</b>
Coordination CMI sur les 5 années*	<b>24 HETD</b>	<b>993,84 €</b>
Responsabilité de formation CLA	<b>60 HETD</b>	<b>2 484,60 €</b>
Responsabilité de cycle de médecine	<b>36 HETD</b>	<b>1 490,76 €</b>
Responsable PASS	<b>48 HETD</b>	<b>1 987,68 €</b>
Responsabilité d'années d'études en Santé	<b>36 HETD</b>	<b>1 490,76 €</b>
Responsabilité de cycle de pharmacie	<b>36 HETD</b>	<b>1 490,76 €</b>
Coordonnateur d'un dispositif d'aide à la réussite	<b>20 HETD</b>	<b>828,20 €</b>
Responsabilité de formation EAD	<b>24 HETD</b>	<b>993,84 €</b>
Responsable de la mobilité internationale (1 par composante)	<b>24 HETD</b>	<b>993,84 €</b>
Responsable d'un équipement pédagogique, d'une responsabilité pédagogique transversale ou d'un enseignement transversal	<b>24 HETD</b>	<b>993,84 €</b>
DUT en apprentissage (2 années) **	<b>70 HETD</b>	<b>2 898,70 €</b>
Responsabilité Licence Professionnelle apprentissage **	<b>45 HETD</b>	<b>1 863,45 €</b>
Responsabilité de Licence en apprentissage**	<b>45 HETD</b>	<b>1 863,45 €</b>
Parcours de Master apprentissage (M1 et M2) **	<b>70 HETD</b>	<b>2 898,70 €</b>

\* **Financée sur l'aide au démarrage Figure**

\*\* **Pour les formations en apprentissage, la PRP est financée totalement sur le budget apprentissage de la composante et est non cumulable avec d'autres primes liées à la même formation.**

Conformément à l'article 2 du décret n°99-855, les PRP sont financées dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation